

No. 5800

**UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
and
MONACO**

Exchange of notes constituting an agreement concerning arrangements to facilitate travel between the United Kingdom and Monaco. London, 29 March 1961, and Monaco, 11 April 1961

Official texts: English and French.

Registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on 16 August 1961.

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD
et
MONACO**

Échange de notes constituant un accord relatif à des arrangements tendant à faciliter la circulation des personnes entre le Royaume-Uni et Monaco. Londres, 29 mars 1961, et Monaco, 11 avril 1961

Textes officiels anglais et français.

Enregistré par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 16 août 1961.

No. 5800. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE GOVERNMENT OF THE PRINCIPALITY OF MONACO CONCERNING ARRANGEMENTS TO FACILITATE TRAVEL BETWEEN THE UNITED KINGDOM AND MONACO. LONDON, 29 MARCH 1961, AND MONACO, 11 APRIL 1961

N^o 5800. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO RELATIF À DES ARRANGEMENTS TENDANT À FACILITER LA CIRCULATION DES PERSONNES ENTRE LE ROYAUME-UNI ET MONACO. LONDRES, 29 MARS 1961, ET MONACO, 11 AVRIL 1961

I

The Secretary of State for Foreign Affairs to the Monegasque Minister of State

Le Secrétaire d'État aux affaires étrangères au Ministre d'État de Monaco

[TRADUCTION — TRANSLATION]

FOREIGN OFFICE, S.W.1

FOREIGN OFFICE, S.W.1

March 29, 1961

Le 29 mars 1961

Your Excellency,

Monsieur le Ministre,

I have the honour to refer to the Agreement constituted by the Exchange of Notes of the 27th of October/10th of November, 1948,² between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the Principality of Monaco concerning the reciprocal abolition of

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la Principauté de Monaco par l'échange de notes en date des 27 octobre et 10 novembre 1948² relatif à la suppression réciproque des visas et d'informer Votre

¹ Came into force on 11 April 1961, in accordance with the provisions of the said notes.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 81, p. 85; Vol. 267, p. 376, and Vol. 349, p. 322.

¹ Entré en vigueur le 11 avril 1961, conformément aux dispositions desdites notes.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 81, p. 85; vol. 267, p. 376, et vol. 349, p. 322.

visas, and to inform Your Excellency that a simplified form of passport known as the British Visitor's Passport is available for issue to British subjects, citizens of the United Kingdom and Colonies. A British Visitor's Passport is valid for one year from the date of issue. An applicant for a British Visitor's Passport is not required by the United Kingdom authorities to produce documentary evidence of his identity and national status, but he is required to sign a declaration that he is a British subject, citizen of the United Kingdom and Colonies. A specimen of the British Visitors' Passport is attached as Annex A¹ to this Note.

2. Accordingly, I now have the honour to propose, as a further measure towards encouraging tourist traffic, an Agreement between the two Governments in the following terms :

(a) The Government of Monaco undertake to accept the British Visitor's Passport as a valid passport.

(b) Subject to the provisions of subparagraphs (d) to (g) below, holders of valid British Visitor's Passports may enter and stay in Monaco, without the necessity of obtaining a visa, provided that their stay does not exceed three months and is not for employment.

(c) Subject to the provisions of subparagraphs (d) to (g) below Monegasque nationals in possession of their national identity cards (a specimen of which is attached to this Note as Annex B¹) together with a British Visitor's Card (a specimen of which is at Annex C¹)

Excellence que les sujets britanniques, citoyens du Royaume-Uni et des Colonies, peuvent obtenir un passeport simplifié, ci-après dénommé « passeport de visiteur britannique » (*British Visitor's Passport*), dont la validité est d'un an à compter de la date de délivrance. Pour délivrer ledit passeport, les autorités britanniques n'exigent pas de preuve écrite de l'identité ni de la nationalité de l'intéressé, mais celui-ci doit signer une déclaration par laquelle il atteste être sujet britannique, citoyen du Royaume-Uni et des Colonies. Un fac-similé du passeport de visiteur britannique figure à l'annexe A¹ de la présente note.

2. Je propose donc maintenant à Votre Excellence, pour donner une nouvelle impulsion à la circulation des touristes, que nos deux Gouvernements concluent un Accord dans les termes suivants :

a) Le Gouvernement de Monaco s'engage à accepter comme passeport valable le passeport de visiteur britannique.

b) Sous réserve des dispositions des alinéas d à g ci-après, les titulaires d'un passeport de visiteur britannique valable peuvent entrer et séjourner à Monaco, sans avoir à obtenir de visa, à condition que leur séjour ne dépasse pas trois mois et n'ait pas comme but l'exercice d'un emploi.

c) Sous réserve des dispositions des alinéas d à g ci-après, les sujets monégasques titulaires de la carte d'identité nationale (dont un fac-similé figure à l'annexe B¹ de la présente note) et d'une carte de visiteur britannique (dont un fac-similé figure à l'annexe C¹ de la

¹ Not reproduced in the copies of the Agreement transmitted for registration.

¹ Cette annexe ne figure pas dans les exemplaires de l'Accord soumis aux fins d'enregistrement.

may, without the necessity of obtaining a visa, enter and stay in the United Kingdom, the Channel Islands and the Isle of Man, provided their stay does not exceed three months and is not for employment.

(d) (i) A visitor who enters the United Kingdom, the Channel Islands and the Isle of Man under the provisions of sub-paragraph (c) above and who subsequently obtains leave to stay longer than three months shall be required to obtain a valid Monegasque passport before the expiry of the three months' period;

(ii) A visitor who enters Monaco in accordance with the provisions of sub-paragraph (b) above and who subsequently obtains leave to stay longer than three months shall be required to obtain a passport bearing on the cover the inscription " British Passport " before the expiry of the three months' period.

(e) Monegasque nationals proceeding to the United Kingdom, the Channel Islands and the Isle of Man, or British subjects, citizens of the United Kingdom and Colonies proceeding to Monaco, under the terms of this Agreement shall not be exempt from the necessity of complying with, respectively, the laws and regulations of the United Kingdom or of Monaco relating to the entry, residence (temporary or permanent) and the employment or occupation of foreigners. Travellers who are unable to satisfy the competent authorities that they comply with these laws and regulations may be refused leave to enter or land.

(f) The right is reserved to the competent authorities of the United Kingdom, the Channel Islands and the Isle of Man and of Monaco to refuse

présente note) peuvent, sans avoir à obtenir de visa, entrer et séjourner au Royaume-Uni, dans les îles Anglo-Normandes et dans l'île de Man à condition que leur séjour ne dépasse pas trois mois et n'ait pas comme but l'exercice d'un emploi.

d) i) Le voyageur qui entre au Royaume-Uni, dans les îles Anglo-Normandes et dans l'île de Man conformément aux dispositions de l'alinéa c ci-dessus et qui obtient par la suite l'autorisation de séjourner plus de trois mois sera tenu de se procurer un passeport monégasque valide avant l'expiration de la période de trois mois;

ii) Le voyageur qui entre à Monaco conformément aux dispositions de l'alinéa b ci-dessus et qui obtient par la suite l'autorisation d'y séjourner plus de trois mois sera tenu de se procurer un passeport portant sur la couverture l'inscription *British Passport* avant l'expiration de la période de trois mois.

e) Les sujets monégasques se rendant au Royaume-Uni, dans les îles Anglo-Normandes et dans l'île de Man, ou les sujets britanniques, citoyens du Royaume-Uni et des Colonies, se rendant à Monaco dans le cadre du présent Accord, devront se conformer aux lois et règlements en vigueur au Royaume-Uni ou à Monaco respectivement en ce qui concerne l'entrée, la résidence (temporaire ou permanente) et l'emploi ou l'activité professionnelle des étrangers. Les voyageurs qui ne seront pas en mesure de prouver aux autorités compétentes qu'ils se conforment à ces lois et règlements pourront se voir refuser l'autorisation d'entrée ou de débarquement.

f) Les autorités compétentes du Royaume-Uni, des îles Anglo-Normandes et de l'île de Man, d'une part, et de Monaco, d'autre part, se réservent le

any person leave to enter or stay in the territory concerned in any case where that person is regarded as undesirable or otherwise ineligible under the general policy of the respective Governments relating to the entry and stay of aliens.

(g) Either Government may suspend the provisions of this Agreement in whole or in part temporarily for reasons of public policy or national security, and the suspension shall be notified in writing immediately to the other Government.

3. The Government of the United Kingdom and the Government of Monaco undertake to take back to their respective territories at any time persons having entered the territory of the other Government under the terms of this Agreement.

4. If the above proposals are acceptable to the Government of Monaco, I have the honour to suggest that the present Note together with Your Excellency's reply in that sense should constitute an Agreement between the two Governments in this matter which shall enter into force on the date of your reply, and shall remain in force for a period of one year and thereafter until either Government shall have given six months' written notice of termination to the other.

I have, etc.

For the Secretary of State :

M. B. GATES

droit de refuser l'autorisation d'entrée ou de séjour dans le territoire intéressé à toute personne qu'elles jugeraient indésirable ou inacceptable à d'autres égards, conformément à la politique générale de l'un ou de l'autre Gouvernement en matière d'entrée et de séjour des étrangers.

g) Chacun des deux Gouvernements pourra suspendre temporairement, en tout ou en partie, les dispositions qui précèdent pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale; la suspension sera notifiée immédiatement par écrit à l'autre Gouvernement.

3. Le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement monégasque s'engagent à réadmettre en tout temps sur leurs territoires respectifs les personnes qui sont entrées sur le territoire de l'autre Gouvernement en application du présent Accord.

4. Si le Gouvernement monégasque est disposé à accepter les propositions qui précèdent, j'ai l'honneur de suggérer que la présente note et la réponse affirmative de Votre Excellence constituent entre les deux Gouvernements un Accord en la matière qui prendra effet à la date de la réponse de Votre Excellence et demeurera en vigueur pendant un an; à moins qu'il ne soit dénoncé par l'un des deux Gouvernements moyennant un préavis écrit de six mois, cet accord restera par la suite en vigueur pour une période indéterminée.

Veillez agréer, etc.

Pour le Secrétaire d'État :

M. B. GATES

II

Le Ministre d'État de Monaco au Secrétaire d'État aux affaires étrangères

The Monegasque Minister of State to the Secretary of State for Foreign Affairs

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

Monaco, le 11 avril 1961

Monaco, April 11, 1961

Monsieur le Ministre,

Your Excellency,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de sa lettre du 29 Mars 1961, rédigée ainsi qu'il suit :

I have the honour to acknowledge receipt of Your Excellency's Note of March 29, 1961, which reads as follows :

[*Voir note I*]

[*See note I*]

Le Gouvernement Princier donne son accord aux dispositions qui précèdent.

The Government of the Principality agrees to the foregoing provisions.

La lettre de Votre Excellence, susvisée, et la présente réponse peuvent être considérées comme constituant un accord entre nos deux Gouvernements qui entrera en vigueur à la date de ce jour pendant une année et, par la suite, jusqu'à ce qu'une des parties y mette fin par un préavis de six mois.

Your Excellency's Note and this reply will be considered as constituting an agreement between our two Governments which shall enter into force on this day's date, and shall remain in force for one year and thereafter until one of the parties shall have given six months' notice of termination to the other.

Je vous prie, etc.

Please accept, etc.

Le Ministre d'État :

The Minister of State :

E. PELLETIER

E. PELLETIER

¹ Translation by the Government of the United Kingdom.

² Traduction du Gouvernement du Royaume-Uni.